



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

PAS DE RAPO FORMULE ? PAS D'INDEMNISATION ASSUREE !

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 25 janvier 2016, MINISTERE DE LA DEFENSE \(req. 387859\) : « Pas de RAPO formulé ? Pas d'indemnisation assurée ! »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (5).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PAS DE RAPO FORMULE ? PAS D'INDEMNISATION ASSUREE !

CE, 25 janv. 2016, n° 387856, Ministère de la Défense : JurisData n° 2016-000999

La présente affaire concerne les conséquences de la réforme d'un maître de la marine nationale, précisément réformé à tort et dont s'organise non seulement la réintégration mais encore la reconstitution de carrière toutes deux ordonnées par les juges administratifs du fond et désormais non contestées. Deux derniers points demeuraient cependant en débat et ont été portés par le ministère de la défense en cassation devant le Conseil d'État. D'abord, concernant l'imputabilité au service militaire d'un accident de trajet dont l'agent avait été victime en 2007, la Haute Cour va suivre l'appréciation souveraine de la cour administrative d'appel de Marseille et va écarter un nouveau moyen (émis de façon tardive en seule cassation). Ladite imputabilité est donc confirmée. Restait à envisager son indemnisation potentielle. Sur ce point, cependant, même si – au fond – elle semble plausible sinon logique, formellement ce sont les articles R. 4125-1 et s. du Code de la défense et R. 421-1 du CJA qui vont être invoqués et mis en œuvre. Ceux-ci concernent l'existence d'un recours administratif préalable obligatoire (dit RAPO), recours qu'aurait dû réaliser le requérant initial. Plus explicitement encore, le juge retient que la circonstance selon laquelle l'administration aurait présenté des observations au fond (et donc accepté de reconnaître implicitement l'existence d'un différend sur ce point) n'y changera rien. La Commission des recours des militaires pouvait donc légitimement estimer que l'agent avait sur ce point renoncé à ses prétentions indemnitaires faute de RAPO. En conséquence, la CAA n'aurait pas dû accueillir lesdites prétentions et conclusions et en a commis une erreur de droit entraînant cassation sur ce point.